

SEPTIÈME DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 28 février 1986

portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, IV et V de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

(86/179/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (1), modifiée en dernier lieu par la directive 85/391/CEE (2), et notamment son article 5 et son article 8 paragraphe 2,

considérant que, en vue de la sauvegarde de la santé publique, il y a lieu d'interdire le chloroforme, le 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine, le 6-acétoxy-2,4-diméthyl-1,3-dioxane (Diméthoxane) et la pyridine thio-2-N-oxyde: sel de sodium (Pyrithione sodique);

considérant, sur la base des résultats des dernières recherches scientifiques et techniques, que l'usage de la dihydroxyméthyl-1,3-thione-2-imidazolidine pour les soins des ongles peut être autorisé sous certaines conditions;

considérant, sur la base des informations disponibles, que certains colorants et substances admis provisoirement peuvent être admis définitivement, alors que d'autres doivent être définitivement interdits ou voir leur admission prolongée pendant un délai déterminé;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 76/768/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'annexe II sont ajoutés les numéros:

«366. Chloroforme

367. 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-*p*-dioxine sauf comme impureté de l'hexachlorophène dans les conditions prévues à l'annexe VI première partie, sous le numéro 6

368. 6-Acétoxy-2,4-diméthyl-1,3-dioxane (Diméthoxane)

369. Pyridine thio-2-N-oxyde: sel de sodium (Pyrithione sodique)».

2) L'annexe III première partie est modifiée comme suit:

(1) JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

(2) JO n° L 224 du 22. 8. 1985, p. 40.

a	b	c	d	e	f
44	Dihydroxyméthyl-1,3-thione-2-imidazolidine	a) Préparations pour les soins capillaires b) Préparations pour les soins des ongles	a) jusqu'à 2 % b) jusqu'à 2 %	a) Interdit dans les aérosols (sprays) b) Le pH du produit prêt à l'emploi doit être inférieur à 4	Contient de la dihydroxyméthyl-1,3-thione-2-imidazolidine
51	Hydroxy-8-Quinoléine et son sulfate	Agent stabilisant de l'eau oxygénée dans les préparations pour traitements capillaires destinées à être rincées	0,3 % calculé comme base		

3) L'annexe III deuxième partie et l'annexe IV deuxième et troisième parties sont remplacées par les annexes figurant aux annexes 1 et 2 de la présente directive.

4) L'annexe V est modifiée comme suit:

- le numéro 10 «chloroforme» est supprimé;
- aux numéros 5 et 6, la référence (5) est remplacée par la référence (3).

Article 2

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, à partir du 1^{er} janvier 1988, ni les fabricants, ni les importateurs établis dans la Communauté ne mettent sur le marché des produits qui ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les produits visés au paragraphe 1 ne puissent être vendus ou cédés au consommateur final après le 31 décembre 1989.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1986. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par la Commission
Grigoris VARFIS
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE III

DEUXIÈME PARTIE

LISTE DES COLORANTS QUE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES (1)

Champ d'application

Colonne 1 = Colorants admis pour tous produits cosmétiques.

Colonne 2 = Colorants admis pour tous produits cosmétiques à l'exception des produits cosmétiques destinés à être appliqués à proximité des yeux et notamment des produits de maquillage et de démaquillage des yeux.

Colonne 3 = Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui ne sont pas destinés à entrer en contact avec les muqueuses.

Colonne 4 = Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui sont destinés à n'entrer qu'en bref contact avec la peau.

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences (2)
		1	2	3	4	
10006	verte				X	
10020	verte			X		
10316 (3)	jaune		X			
11680	jaune			X		
11710	jaune			X		
11725	orange				X	
11920	orange	X				
12010	rouge			X		
12075 (3)	orange	X				
12085 (3)	rouge	X				3 % maximum dans le produit fini
12120	rouge				X	
12150	rouge	X				
12370	rouge				X	
12420	rouge				X	
12480	brune				X	
12490	rouge	X				
12700	jaune				X	Voir annexe IV deuxième partie
13015	jaune	X				E 105
13065	jaune				X	Voir annexe IV deuxième partie
14270	orange	X				E 103
14700	rouge	X				
14720	rouge	X				E 122

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences (2)
		1	2	3	4	
14815	rouge	X				E 125
15510 ⁽³⁾	orange		X			
15525	rouge	X				
15580	rouge	X				
15585 ⁽³⁾	rouge		X			
15620	rouge				X	
15630 ⁽³⁾	rouge	X				3 % maximum dans le produit fini
15800	rouge			X		Voir annexe IV deuxième partie
15850 ⁽³⁾	rouge	X				
15865 ⁽³⁾	rouge	X				
15880	rouge	X				
15980	orange	X				E 111
15985 ⁽³⁾	jaune	X				E 110
16035	rouge	X				
16185	rouge	X				E 123
16230	orange			X		
16255 ⁽³⁾	rouge	X				E 124
16290	rouge	X				E 126
17200	rouge	X				
18050	rouge			X		
18130	rouge				X	
18690	jaune				X	
18736	rouge				X	
18820	jaune				X	
18965	jaune	X				
19140 ⁽³⁾	jaune	X				E 102
20040	jaune				X	Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'- diméthylbenzidine dans le colorant
20170	orange			X		
20470	noire				X	Voir annexe IV deuxième partie
21100	jaune				X	Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'- dichlorobenzidine dans le colorant
21108	jaune				X	idem
21230	jaune			X		
24790	rouge				X	
27290 ⁽³⁾	rouge				X	
27755	noire	X				E 152
28440	noire	X				E 151
40215	orange				X	
40800	orange	X				
40820	orange	X				E 160 e
40825	orange	X				E 160 f
40850	orange	X				E 161 g
42045	bleue				X	Voir annexe IV deuxième partie
42051 ⁽³⁾	bleue	X				E 131
42053	verte	X				
42080	bleue				X	

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences (2)
		1	2	3	4	
42090	bleue	X				
42100	verte				X	
42170	verte				X	Voir annexe IV deuxième partie
42510	violette			X		
42520	violette				X	5 ppm maximum dans le produit fini
42640	violette	X				
42735	bleue			X		
44045	bleue				X	Voir annexe IV deuxième partie
44090	verte	X				E 142
45100	rouge				X	
45170 (3)	rouge	X				
45170:1			X			
45190	violette				X	Voir annexe IV deuxième partie
45220	rouge				X	
45350	jaune	X				6 % maximum dans le produit fini
45370 (3)	orange	X				Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine
45380 (3)	rouge	X				idem
45396	orange	X				Lorsqu'il est employé pour les lèvres le colorant est admis uniquement sous forme d'acide libre à la concentration maximale de 1 %
45405	rouge		X			Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine
45410 (3)	rouge	X				idem
45425	rouge	X				Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 3 % en monoiodofluorescéine
45430 (3)	rouge	X				E 127 idem
47000	jaune			X		Voir annexe IV deuxième partie
47005	jaune	X				E 104
50325	violette				X	
50420	noire			X		
51319	violette				X	
58000	rouge	X				
59040	verte			X		
60724	violette				X	
60725	violette	X				
60730	violette			X		
61565	verte	X				
61570	verte	X				
61585	bleue				X	
62045	bleue				X	
69800	bleue	X				E 130
69825	bleue	X				
71105	orange			X		
73000	bleue	X				
73015	bleue	X				E 132
73360	rouge	X				

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences (2)
		1	2	3	4	
73385	violette	X				
73900	violette				X	Voir annexe IV deuxième partie
73915	rouge				X	
74100	bleue				X	
74160	bleue	X				
74180	bleue				X	Voir annexe IV deuxième partie
74260	verte		X			
75100	jaune	X				
75120	orange	X				E 160 b
75125	jaune	X				E 160 d
75130	orange	X				E 160 a
75135	jaune	X				E 161 d
75170	blanche	X				
75300	jaune	X				E 100
75470	rouge	X				E 120
75810	verte	X				E 140 et E 141
77000	blanche	X				E 173
77002	blanche	X				
77004	blanche	X				
77007	bleue	X				
77015	rouge	X				
77120	blanche	X				
77163	blanche	X				
77220	blanche	X				E 170
77231	blanche	X				
77266	noire	X				
77267	noire	X				
77268:1	noire	X				E 153
77346	verte	X				
77400	brune	X				
77480	brune	X				E 175
77489	orange	X				E 172
77491	rouge	X				E 172
77492	jaune	X				E 172
77499	noire	X				E 172
77510	bleue	X				Exempt d'ion cyanure
77713	blanche	X				
77742	violette	X				
77745	rouge	X				
77820	blanche	X				E 174
77891	blanche	X				E 171
77947	blanche	X				
Lactoflavine	jaune	X				E 101
Caramel	brune	X				E 150
Capsantéine, capsorubine	orange	X				E 160 c

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences (2)
		1	2	3	4	
Rouge de betterave, bétanine	rouge	X				E 162
Anthocyanes	rouge	X				E 163
Stéarates d'aluminium, de zinc, de magnésium et de calcium	blanche	X				
Bleu de bromothymol	bleue				X	
Vert de bromocrésol	verte				X	

- (1) Sont également admis les laques ou sels de ces colorants qui contiennent des substances dont l'emploi n'est pas interdit à l'annexe II ou qui ne sont pas exclues du champ d'application de la présente directive aux termes de l'annexe V.
- (2) Les colorants dont le numéro est assorti de la lettre E conformément aux dispositions des directives CEE de 1962, relatives aux denrées alimentaires et aux colorants doivent remplir les conditions de pureté stipulées dans ces directives. Ils continuent à être soumis aux critères généraux repris à l'annexe III de la directive de 1962 relative aux colorants lorsque le numéro E a été supprimé de cette directive.
- (3) Les laques, pigments ou sels de baryum, strontium et zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis. Ils doivent satisfaire au test d'insolubilité qui sera déterminé selon la procédure prévue à l'article 8.»

ANNEXE 2

«ANNEXE IV

DEUXIÈME PARTIE

LISTE DES COLORANTS PROVISOIREMENT ADMIS QUE PEUVENT CONTENIR
LES PRODUITS COSMÉTIQUES (1)

Champ d'application

Colonne 1 = Colorants admis pour tous produits cosmétiques.

Colonne 2 = Colorants admis pour tous produits cosmétiques à l'exception des produits cosmétiques destinés à être appliqués à proximité des yeux et notamment des produits de maquillage et de démaquillage des yeux.

Colonne 3 = Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui ne sont pas destinés à entrer en contact avec les muqueuses.

Colonne 4 = Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui sont destinés à n'entrer qu'en bref contact avec la peau.

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences (2)	Admis jusqu'au
		1	2	3	4		
12700	jaune			X		Voir annexe III deuxième partie	31. 12. 1987
13065	jaune			X		Voir annexe III deuxième partie	31. 12. 1987
15800	rouge	X				Voir annexe III deuxième partie	31. 12. 1988
19120	jaune				X		31. 12. 1988
20470	noire			X		Voir annexe III deuxième partie	31. 12. 1988
21110	orange				X	Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'-dichlorobenzidine dans le colorant	31. 12. 1987
21115	orange				X	Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'-dichlorobenzidine dans le colorant	31. 12. 1988
26100	rouge	X					31. 12. 1988
42045	bleue			X		Voir annexe III deuxième partie	31. 12. 1988
42170	verte			X		Voir annexe III deuxième partie	31. 12. 1988
42535	violette			X			31. 12. 1987
44025	verte				X		31. 12. 1987
44045	bleue			X		Voir annexe III deuxième partie	31. 12. 1987
45190	violette			X		Voir annexe III deuxième partie	31. 12. 1988
47000	jaune	X				Voir annexe III deuxième partie	31. 12. 1988

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences (2)	Admis jusqu'au
		1	2	3	4		
61554	bleue			X		Uniquement dans les préparations capillaires à la concentration maximale de 50 ppm	31. 12. 1987
73312	rouge				X		31. 12. 1987
73900	violette			X		Voir annexe III deuxième partie	31. 12. 1987
73905	rouge				X		31. 12. 1988
74180	bleue			X		Voir annexe III deuxième partie	31. 12. 1988
75660	jaune				X		31. 12. 1988
77288	verte	X				Exempt d'ion chromate	31. 12. 1986
77289	verte	X				Exempt d'ion chromate	31. 12. 1986
Acid red 195	rouge			X			31. 12. 1987

(1) Sont également admis les laques ou sels de ces colorants qui contiennent des substances dont l'emploi n'est pas interdit à l'annexe II ou qui ne sont pas exclues du champ d'application de la présente directive aux termes de l'annexe V.

(2) Les colorants dont le numéro est assorti de la lettre E conformément aux dispositions des directives CEE de 1962, relatives aux denrées alimentaires et aux colorants doivent remplir les conditions de pureté stipulées dans ces directives. Ils continuent à être soumis aux critères généraux repris à l'annexe III de la directive de 1962 relative aux colorants lorsque le numéro E a été supprimé de cette directive.»